

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000135

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES
CINEMAS HICKSON**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Benoît Briquet
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique**

**Audience du 21 avril 2022
Décision du 10 mai 2022**

39-04

54-01-04-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 mai 2020 et le 1^{er} décembre 2020, la société à responsabilité limitée (SARL) Société d'exploitation des cinémas Hickson, représentée par Me Plaisant, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande adressée à la commune de Dumbéa le 13 janvier 2020, tendant à la résolution totale ou partielle de tous les contrats attribuant des aides indirectes prohibées aux sociétés à l'origine du multiplexe « *mk2* » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Dumbéa une somme de 350 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la cession de terrain réalisée au profit de la société Promociné par la SECAL en 2019 a été opérée à un prix anormalement bas, conduisant ainsi la commune de Dumbéa, qui s'est servie de la SECAL comme d'un organisme relais, à méconnaître les articles L. 382-1, R. 382-1, R. 382-2 et R. 382-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- une modification de la réglementation applicable à la zone en cause par la province Sud a par ailleurs permis aux sociétés à l'origine du multiplexe « *mk2* » de bénéficier, lors de la réalisation des parkings de ce multiplexe, d'avantages pouvant être évalués à une somme comprise entre 387 000 000 francs CFP et 535 500 000 francs CFP ;

- l'ensemble de ces avantages illégaux révèle, de la part de la SECAL, un manquement à son devoir de conseil à l'égard de la commune de Dumbéa et, de la part de la commune de Dumbéa, une insuffisante supervision de son concessionnaire, qui sont tous deux de nature à justifier qu'il soit mis fin avant son terme à la convention de concession du 24 avril 2004 ;

- le tribunal pourra, le cas échéant, solliciter la communication de l'intégralité de la convention du 24 avril 2004 ainsi que de l'étude de marché dont se prévaut la commune de Dumbéa.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2020, la commune de Dumbéa, représentée par Me Loste, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 350 000 francs CFP soit mise à la charge de la SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la société d'exploitation des cinémas Hickson ne justifiant d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 avril 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Amice, avocat de la société requérante et de Me Loste, avocat de la commune de Dumbéa.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000, l'assemblée de la province Sud a créé, à la demande de la commune de Dumbéa, la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre urbain de Koutio, sur le territoire de cette commune. L'aménagement de cette ZAC a ensuite été confié par la commune de Dumbéa à la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), par une convention de concession du 24 avril 2004. En 2006, cette même commune a cédé à titre gratuit à la SECAL les terrains situés dans l'emprise de cette ZAC. Puis, à la suite d'un appel à projet initié en 2011 par la SECAL en sa qualité de concessionnaire, cette dernière a cédé à titre onéreux à la société par actions simplifiée (SAS) Promociné un terrain de 77 ares et 84 centiares par un contrat du 7 février 2019, en vue de la réalisation, dans la ZAC du centre urbain de Koutio, d'un multiplexe « *mk2* » ayant vocation à être exploité par la société Ki Tii Re. La SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson, qui est propriétaire à Nouméa

d'un multiplexe « *Cinécity* » et s'estime lésée par l'implantation d'un concurrent sur le marché de l'exploitation cinématographique en salle dans l'agglomération du Grand Nouméa où elle se trouvait jusqu'alors en situation de monopole, a demandé à la commune de Dumbéa, le 13 janvier 2020, de prononcer la résolution totale ou partielle de « *la ou [des] conventions par laquelle, ou lesquelles, le seuil de 20.000.000 F CFP de participation publique au projet de multiplexe a été dépassé* », et notamment de la convention de concession d'aménagement du centre urbain de Koutio conclue le 24 avril 2004 ainsi que de ses avenants, du contrat de cession à titre gratuit conclu au profit de la SECAL en 2006, et de la convention régularisant la situation entre la commune de Nouméa et le promoteur du multiplexe « *mk2* ». La SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de ces différents contrats.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Un tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat, est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. S'agissant d'un contrat conclu par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

3. Les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général. En revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise. En outre, les moyens soulevés doivent, sauf lorsqu'ils le sont par le représentant de l'Etat dans le département ou par les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compte-tenu des intérêts dont ils ont la charge, être en rapport direct avec l'intérêt lésé dont le tiers requérant se prévaut.

4. Saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat administratif, il appartient au juge du contrat d'apprécier si les moyens soulevés sont de nature à justifier qu'il y fasse droit et d'ordonner après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.

5. La SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson doit être regardée, compte tenu des termes de sa requête, et alors qu'un tiers n'est plus recevable à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation d'un refus de résiliation d'un contrat administratif, comme saisissant le tribunal d'un recours de plein contentieux tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution des trois contrats nommément désignés dans le courrier qu'elle a adressé à cette fin à la commune de Dumbéa le 13 janvier 2020, à savoir la convention de concession d'aménagement du centre

urbain de Koutio conclue le 24 avril 2004 ainsi que ses avenants, le contrat de cession à titre gratuit conclu au profit de la SECAL en 2006, et la convention régularisant la situation entre la commune de Dumbéa et le promoteur du multiplexe « *mk2* ».

6. Pour justifier de son intérêt à agir à l'encontre de ces trois contrats, la société requérante se prévaut de sa qualité de concurrente directe de la société exploitant le multiplexe « *mk2* ». Toutefois, si la SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson est bien concurrente de la société Ki Tii Re chargée d'exploiter le multiplexe « *mk2* », elle ne se trouve pas en situation de concurrence avec la SECAL, société d'économie mixte chargée notamment d'aménager des zones dédiées à l'activité économique, attributaire de la convention de concession du 24 avril 2004 et du contrat de cession à titre gratuit conclu en 2006. Par ailleurs, ces deux premiers contrats, nettement antérieurs à l'appel à projet de 2011 et à la vente réalisée en 2019 au profit de la société Promociné, n'avaient pour objet ni la réalisation ni l'exploitation d'un multiplexe. Dans ces conditions, la société d'exploitation des cinémas Hickson, en invoquant sa seule qualité de concurrente directe de la société Ki Tii Re ne justifie pas qu'elle serait susceptible d'être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de ces deux contrats pour être recevable à demander au juge du contrat qu'il soit mis fin à l'exécution de ceux-ci. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que le contrat de cession à titre gratuit de 2006 a déjà été entièrement exécuté, ce qui rend en tout état de cause sans objet des conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à son exécution. Quant à la convention régularisant la situation entre la commune de Dumbéa et le promoteur du multiplexe « *mk2* », il ne résulte d'aucune des pièces transmises par les parties qu'une telle convention aurait jamais existé. Par suite, la SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson ne dispose d'aucun intérêt pour demander qu'il soit mis fin à un contrat n'ayant par hypothèse reçu aucun commencement d'exécution. Il en résulte que cette société est en l'espèce dépourvue de tout intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, et sans qu'il soit besoin pour le tribunal de faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour solliciter l'ensemble des pièces dont la production est demandée par la société requérante, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée en défense et de rejeter comme irrecevables les conclusions de la SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution des contrats en cause.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Dumbéa, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par la commune de Dumbéa et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson est rejetée.

Article 2 : La SARL Société d'exploitation des cinémas Hickson versera une somme de 150 000 francs CFP à la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.